

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1565

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25% avant 37 ans, ils passent à 12% à 38 ans, puis 9% à 40 ans et 5% à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité sociale a fixé 43 ans, comme limite d'âge, pour la prise en charge à 100% des frais liés à l'AMP.

L'objet de cet amendement est de poser clairement cette limite d'âge.